

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022
DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS**

Conseillers en exercice : 9 / Présents : 9 / Votants : 9 / Excusés : 0

Date de la convocation : 24/03/2022

L'An deux mille vingt-deux et le trente et un du mois de mars, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de AURIS EN OISANS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la Présidence de Monsieur MOIROUX Yves, Maire de AURIS EN OISANS.

Etaient présents : Yves Moiroux ; Didier Porte ; Jean Louis Vieux Rochaz ; Jean Michel Veyrat ; Jean Paul Tapia, Denise Ribot ; Dominique Pouchot ; Emeric Chuzel; Guillaume Pribise

Etaient absents excusés : 0 / Pouvoirs : 0 / Secrétaire : Dominique Pouchot

Début de séance : 18h30 / Approbation du CM du 13 décembre 2021 : à l'unanimité

N° 2022.01

**MISE EN VENTE DE L'APPARTEMENT COMMUNAL « LOT 20 », CADASTRE AC27, SITUE DANS
L'IMMEUBLE LE JANDRI, 4 RUE DE PIEGUT, LA STATION**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le parc immobilier locatif de la commune est insuffisant pour répondre à la demande de logement des travailleurs saisonniers.

L'appartement T5 objet de la présente délibération est loué depuis le 1^{er} janvier 2011 à des particuliers, par bail de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

C'est pourquoi le conseil municipal a décidé de mettre en vente cet appartement, et d'utiliser le produit de la vente pour faire l'acquisition de studios, en vue d'améliorer l'offre locative aux saisonniers.

L'appartement « lot 20 » est situé au-dessus du cabinet médical dans l'immeuble le Jandri (parcelle AC27) et se compose de 5 pièces sur une surface de 96.00m² (loi Carrez) sur deux niveaux Il possède une terrasse de 31m² et un balcon de 5m². Lumineux, il est proche des commerces et des pistes de ski.

OUIE CET EXPOSE LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE:

Vu la loi 95-127 du 8 février 1995, la consultation des services des domaines n'est pas nécessaire pour la cession d'un bien immobilier dans une commune de moins de 2000 habitants.

Vu les articles 2121-29 du CGCT le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu la délibération 2021-74 en date du 31 décembre 2021 autorisant la désaffectation, le déclassement du domaine public et l'intégration au domaine privé dudit appartement.

Vu l'estimation de la valeur vénale en date du 9 décembre 2021 fournie par Mme Emilie POUCHOT, expert immobilier IAD mandaté, fixant un prix frais d'agence inclus (FAI) de 299 500.00 €, dont 12 000.00 € d'honoraires, soit un prix, net vendeur de 287 500.00 €.

Considérant que les diagnostics nécessaires au dossier de vente ainsi qu'un état des risques et pollution ont été réalisés le 03/12/2021.

Considérant que ledit bien immobilier n'est pas susceptible d'être affecté à un service communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

DECIDE de la mise en vente de l'appartement T5 de 96.00m² « lot 20 » de la copropriété le Jandri, situé 4 rue de Piégut, la station, parcelle AC27 ;

DIT que la vente se fera de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT, et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

FIXE le prix de départ à hauteur de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents euros (299 500.00 €) frais d'agence inclus, à la charge de l'acheteur, hors frais de notaire.

CONFIE la commercialisation non exclusive de la vente à Mme POUCHOT Emilie, agent mandataire indépendant du réseau IAD France. La commune ne s'interdit pas de vendre l'appartement par ses soins si elle trouve un acquéreur.

DIT que l'acheteur règlera en sus les frais de notaire ;

MISSIONNE Maître Claire GRIBAUDO ou en cas d'indisponibilité un autre notaire de l'étude « Grenoble notaires associés », ou encore un notaire à la convenance de l'acheteur, pour établir tous les actes notariés ;

AUTORISE Mr le Maire ou Mr Jean-Michel VEYRAT, 3eme adjoint en charge du patrimoine communal, à signer tous documents utiles au bon aboutissement du projet.

DIT que la publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la présente délibération et sur le site internet de la commune.

N° 2022.02

MISE EN VENTE DU LOCAL COMMUNAL « lot 102 » SITUE DANS L'IMMEUBLE LES SILENES,

20 RUE DE PIEGUT, PARCELLE AC 30 - MODALITES ET PRIX

Vu les articles 2121-29 du CGCT le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune ;
Vu les articles 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
Vu la délibération n°2021.73 du 31/12/2021 permettant la désaffectation et le déclassement au domaine public afin de permettre son intégration au domaine privé communal du local « lot 102 » dans l'immeuble les Silènes.

Monsieur le Maire présente

La Commune d'Auris en Oisans est propriétaire depuis le 1^{er} mars 1999 d'un local technique de 3.5m², transformé en placard équipé d'étagères, situé au 1^{er} étage de la montée A de la résidence des Silènes, 20 rue de Piégut, la station.

Ce local est inutilisé depuis des années, et ne présente pas d'intérêt particulier pour la commune ;
Suite à un recensement des locaux de la copropriété par le syndicat gestionnaire Agimo en juin 2021, des co-propriétaires se sont portés acquéreurs de ce local auprès de la mairie;

LE CONSEIL MUNICIPAL OUI CET EXPOSE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

CONSIDERANT que ledit bien immobilier n'est pas susceptible d'être affecté à un service communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

CONSIDERANT qu'une estimation financière a été fournie le 6 octobre 2021 par Mme Emilie POUCHOT, agent mandataire indépendant du réseau IAD France, et que le prix de vente se situe 800 et 1000€ le m².

DECIDE de la mise en vente du local technique de 3.5m² « lot 102 » de la résidence les Silènes, 20 rue de Piégut, parcelle AC30.

DIT que la vente se fera de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT, et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

FIXE le prix à trois mille cinq cents euros (3500€), à la charge de l'acheteur, hors frais de notaire.

FIXE les modalités de vente tel que suit :

- La vente est ouverte à tous les copropriétaires des Silènes;
- La commune gère la vente en direct, sans passer par un mandataire externe ;
- Les potentiels acquéreurs pourront visiter le local en contactant au préalable la mairie ;
- Les acquéreurs potentiels devront envoyer en mairie par courrier ou par mail avant le 15/04/22 un dossier comprenant :

Les modalités de financement du bien avec justificatif d'apport personnel ou accord de principe de la banque ;

Carte d'identité et livret de famille ;

A garantie égales, la mairie pourra proposer aux acheteurs de faire une 2^{ème} proposition.

La mairie se réserve la possibilité de conclure la vente avec l'acquéreur ayant déposé sa proposition d'achat le premier. La priorité sera aux propriétaires résidents aux Silènes.

Si aucun acquéreur ne se manifeste au 15 avril 2022, le dépôt de dossier des acquéreurs potentiels se fera librement et sans délai. La commune choisira le premier acquéreur solvable dans les conditions de vente indiquées ci-dessus.

DIT que l'acheteur règlera en sus les frais de notaire.

MISSIONNE Maître Claire GRIBAUDO ou en cas d'indisponibilité un autre notaire de l'étude « Grenoble notaires associés », ou encore un notaire à la convenance de l'acheteur, pour établir tous les actes notariés ;

AUTORISE Mr le Maire ou Mr Jean-Michel VEYRAT, 3^{ème} adjoint en charge du patrimoine communal, à signer tous documents utiles au bon aboutissement du projet.

DIT que la publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la présente délibération et sur le site internet de la commune.

N° 2022.03

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET INTEGRATION AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL DES PARCELLES C1896, C1897 ET C1348 SITUEES DANS LE HAMEAU DES COURS

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

CONSIDÉRANT la demande d'acquisition fait par Mme LESTY Thileke en juillet 2021

CONSIDÉRANT que la Commune doit, au préalable, constater la désaffectation et procéder au déclassement des parcelles C1896, C1897 et C1348 situées 7 rue Clos des Bettoux, hameau les Cours, afin de les incorporer dans le domaine privé de la Commune pour pouvoir les céder.

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal. La commune est propriétaire des parcelles suivantes, situées dans le hameau des Cours, 7 rue clos des Bettoux :

- N° C1896, d'une contenance de 5m2
- N° C1897, d'une contenance de 6m2
- N° C1348. d'une contenance de 57m2

Il apparaît que ces 3 parcelles ne représentent pas d'intérêt particulier pour la commune et que leur cession permettrait d'obtenir un ensemble immobilier homogène afin de permettre à Mr et Mme LESTY de réaliser des travaux. De plus, il semble nécessaire de régulariser la situation au niveau de la parcelle C1896 car la terrasse de la maisonnette, propriété de Mr et Mme LESTY, déborde sur la voie communale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUIE CET EXPOSE, APRES EN VOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

AUTORISE le Maire à constater la désaffectation, à prononcer le déclassement des parcelles C1896, C1897 et C1348 situées 7 rue Clos des Bettoux, hameau les Cours et à les intégrer au domaine privé de la commune ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

N° 2022.04

AVENANT N°3 A LA CONVENTION SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'URBANISME

Monsieur Le Maire rappelle que la Direction Départementale des Territoires (DDT) n'instruit plus les demandes d'urbanisme depuis le 1^{er} Juillet 2015 sauf pour les Communes en Règlement National d'Urbanisme (RNU).

C'est pourquoi un service commun d'instruction des autorisations de droit des sols a été créé au sein de la communauté de communes de l'Oisans, dont les modalités de mise en oeuvre sont détaillées dans la convention du 09/04/2015, modifiée par avenant N°1 le 24 mars 2016 et par avenant N°2 le 10 décembre 2020.

Cette convention fixe les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de cette mise à dispositions du service. Elle définit également précisément les modalités de travail entre le Maire, autorité compétente et la Communauté de communes de l'Oisans, service instructeur.

Depuis, 16 communes de l'Oisans l'ont adopté pour bénéficier d'un accompagnement dans le cadre de l'instruction des Autorisations du Droit des sols. La commune de Livet-et-Gavet souhaite aujourd'hui adhérer au service.

Mr le Maire rappelle également les échéances réglementaires du 1er janvier 2022 en relation à la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme : toutes les communes devront être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme électronique.

La convention en vigueur doit donc être actualisée : c'est l'objet de l'avenant N°3, annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL OUIE CET EXPOSE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** l'avenant 3 de la convention de service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) tel qu'annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires

N° 2022.05

HOMOLOGATION DES TARIFS DES REMONTEES MECANIQUES « AURIS » SAISON HIVER 2022-2023

Vu la convention délégation de service public signée avec la SATA en date du 24 novembre 2004 concernant l'exploitation du domaine skiable et des remontées mécaniques du domaine d'Auris en Oisans ;

Monsieur Le Maire présente à l'Assemblée le courrier de la SATA concernant les tarifs des remontées mécaniques pour le domaine d'Auris en Oisans, et proposant de voter les tarifs de la saison hivernale 22-23.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

• **APPROUVE** le vote du tableau, ci annexé, des tarifs des remontées mécaniques pour le domaine d'Auris en Oisans de la saison hivernale 2022-2023

• **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

N° 2022.06

REGIE MUNICIPALE CLUB ENFANT - TARIFS SAISON D'ETE

Le Maire propose à l'Assemblée de voter les tarifs des prestations de la régie municipale du Club enfants les Marmottes valables pour les saisons estivales, comme détaillés en annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE:

- **APPROUVE** le tableau des tarifs « saison d'été » concernant les prestations de la régie municipale du Club enfants les Marmottes annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

		Prestations Marmottes	Tarifs vacanciers	Tarifs Auris
Tarifs	Vacanciers	Supplément garderie 12h-14h	12 €	6 €
		1/2 journée	16 €	8 €
		Journée 6h	24 €	12 €
		Journée 8h	28 €	14 €
		Journée spéciale	54 €	27 €
		Carte semaine 4-5 ans	76 €	38 €
		Carte semaine 6-11 ans	102 €	51 €
		Carte semaine 12-17 ans	128 €	64 €

La 6eme carte pour une même famille est gratuite. Les enfants domiciliés à Auris ou dont les parents travaillent à Auris bénéficient des tarifs Auris. La carte semaine 4-5 ans équivaut à 4 journées de 6h et 1 journée de 8h. La carte semaine 6-11 ans équivaut à 4 journées de 6h et 1 journée spéciale

N° 2022.07

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET CYCLES DE TRAVAIL

Le conseil municipal de la commune d'Auris en Oisans,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 MARS 2022

Considérant la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a mis fin aux accords dérogatoires au temps de travail dans la fonction publique territoriale et imposé aux collectivités territoriales de redéfinir leur temps de travail en conformité avec la règle des 1607h dans un délai d'un an à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes, avec prise d'effet au plus tard le 1^{er} janvier 2022

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Article 2. Bonification annuelle liée au fractionnement des congés

Un jour de congé supplémentaire annuel est attribué aux agents lorsque le nombre de congés annuels pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est égal à 5, 6 ou 7 jours. Il est attribué 2 jours de congé supplémentaires annuel lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de cette période est égal ou supérieur à 8.

Article 3. Cadre général légal du travail

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Article 4 : Temps complet, temps partiel, temps non complet

Agents à temps complet : Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Agents à temps partiel : Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels employés à temps complet ou non complet.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seraient accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Le temps partiel de droit sera accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70%, 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. (*lorsque le temps partiel est accordé de droit, la réglementation exclut la quotité de 90%.*)

Le temps partiel sur autorisation sera accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70%, 80 % ou 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel serait accordée par périodes de 6 mois à 1 an. L'autorisation pourrait être renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées. Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne pourrait excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.

Agents à temps non complet : Les emplois à temps non complet sont créés par délibération du conseil municipal, en raison des nécessités de service.

Article 5 : Fixation des cycles de travail par service

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

AGENTS soumis à un cycle de travail ANNUALISES :

Service scolaire et périscolaire/ Service enfance/ Service entretien

Les agents soumis à l'annualisation devront effectuer 1600h de travail + 1 journée de 7h effectuée au titre de la journée de solidarité soit un total de 1607h par an de travail effectif.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité territoriale établira en début d'année un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congé annuels de chaque agent.

AGENTS soumis à un cycle de travail HEBDOMADAIRE :

Service techniques/ Service administratif/ Service tourisme

Les agents soumis au cycle de travail hebdomadaires doivent effectuer 35h par semaine durant toute l'année.

Article 6 : Journée de la solidarité

La journée de la solidarité permet d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail de 7h non rémunérée pour les agents et une contribution de 0.3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

La durée de la journée de la solidarité est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

L'avis favorable du comité technique paritaire a été recueilli concernant les modalités de mise en place de la journée de la solidarité le 24 avril 2018.

La journée de la solidarité sera accomplie tel que suit : le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : heures supplémentaires.

N° 2022.08

ACTUALISATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17/03/2022.

Vu la délibération n°60-16 du 23/12/2016 Mise en place du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°46-17 du 03/07/2017 mise ne place du complément indemnitaire dans le cadre du RIFSEEP pour les agents contractuels

Vu la délibération n°77-17 du 15/12/2017 Instauration de l'IFSE pour la filière technique

Vu la délibération n°2019-50 du 07/10/2019 Réactualisation du RIFSEEP

Vu la délibération n°2019-62 du 28/11/19 Actualisation des délibérations sur la mise en place du RIFSEEP

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Mr Le Maire rappelle que le RIFSEEP est le nouvel outil indemnitaire de référence qui a remplacé à partir du 1^{er} janvier 2017 la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique.

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle. Elle est obligatoire.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il est facultatif.

Les bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CIA) :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Sont exclus les agents recrutés : pour un acte déterminé/ sur la base d'un contrat unique d'insertion (contrat aidé CAE, emploi d'avenir, ...)/ sur la base d'un contrat d'apprentissage

I. Modalités d'attribution de l'IFSE

Critères d'attribution de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions,

tous les quatre ans au plus tard, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.:

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera maintenu en intégralité.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendu. Toutefois, afin de préserver la situation des agents, en cas de placement rétroactif dans un de ces congés suite à un congé de maladie ordinaire, l'IFSE déjà versé est conservé par l'agent.

Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

Clause de revalorisation l'I.F.S.E :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II. La détermination des groupes de fonctions et des plafonds:

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

CATEGORIES A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX, DIRECTEUR TERRITORIAL ET SECRETAIRES DE MAIRIE		IFSE MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND S INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie	0	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...	0	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	0	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	0	20 400 €	20 400 €

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		IFSE MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure : Fonctions d'encadrement, de pilotage, de conception	0	14 000€	14 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure : Technicité, expertise, expérience, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	0	13 500 €	13 500 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, encadrement d'enfants : Sujétion particulières ou degré d'exposition du poste au sein du service.	0	13 000 €	13 000 €

CATEGORIES B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX EDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS ANIMATEURS TERRITORIAUX		IFSE MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	0 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	0 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction...	0 €	14 650 €	14 650 €

CATEGORIES C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, ...	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Poste requérant technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulière ou degré d'exposition du poste	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil, gestionnaire de dossier, horaires atypiques...	0 €	10 000 €	10 000 €

Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints technique territoriaux

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement d'agents	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Technicité particulière, sujétion particulière	0 €	10 800 €	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION OPERATEURS TERRITORIAUX DES APS		IFSE MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIR
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualification ATSEM ayant des responsabilités particulières, ...	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	0 €	10 800 €	10 800 €

III : Mise en œuvre du CIA : détermination des montants maxima par groupes de fonction

Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, ou bi-annuel, ou sera versé en fin de contrat.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
 - La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
 - La connaissance de son domaine d'intervention
 - Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
 - L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
 - Et plus généralement le sens du service public
- Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

CATEGORIE A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Educateurs de jeunes enfants de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A) Cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €	0	6390 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	5 670 €	0	5670 €
Groupe 3	Responsable de service	4 500 €	0	4500 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service	3 600 €	0	3600 e

CATEGORIE B :

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B) Educateur des APS (B) Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétariat de mairie, responsable de service	2 380 €	0	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	2 185 €	0	2 185 €
Groupe 3	Poste avec expertise, assistant de direction	1 995 €	0	1 995 €

CATEGORIE C :

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportive

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de Direction, chef d'équipe	1 260 €	0 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil	1 200 €	0 €	1 200 €

IV.- Les règles de cumul

Le R.I.F.S.E.E.P est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif (ex : La prime de fin d'année)
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle du R.I.F.S.E.E.P. fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE la proposition de délibération ci-dessus ;

MANDATE Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les démarches et formalités nécessaires.

N° 2022.09

FONCTIONNEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRE (I.H.T.S)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/83 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment L'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14/01/02 modifié relatif aux indemnités horaires travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17/03/2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, ouïe cet exposé, après en avoir délibéré, DECIDE

FONCTIONNEMENT DES IHTS

Article 1 : Présentation de l'I.H.T.S. et contingents maximums

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail des agents. Pour les agents annualisés, les cycles de travail sont mensuels. Pour les autres, les cycles de travail sont hebdomadaires (35h par semaine).

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. La rémunération des travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de contrôle.

Contingents maximums :

La réalisation d'heures supplémentaires est limitée à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent pour un temps complet y compris les heures accomplies le dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Pour les agents des sous filières médico-sociales, le contingent d'heures supplémentaires maximum est de 20h par mois depuis le 26/06/2020.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service, qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Agents à temps partiel : Le plafond mensuel du nombre d'IHTS effectuées de manière exceptionnelle est égal au produit de la quotité de temps partiel par le nombre de contingents mensuels de 25h.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IHTS

Mr Le Maire propose d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade	service
Techniques	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal 1ere classe Adjoint technique principal 2eme classe Adjoint technique	Services techniques
Administrative	Rédacteur principal 1ere classe Rédacteur principal 2eme classe Rédacteur Adjoint administratif principal 1ere classe Adjoint administratif principal 2eme classe Adjoint administratif	Service administratif Service enfance
Médico-sociale	EJE classe exceptionnelle EJE ATSEM principal 1ere classe ATSEM principal 2eme classe	Service enfance Service scolaire et périscolaire
Animation	Animateur principal 1ere classe Animateur principal 2eme classe Animateur Adjoint d'animation principal 1ere classe Adjoint d'animation principal 2eme classe Adjoint d'animation	Service animation Service enfance
Sportive	Educateur des APS principal 1ere classe	Service animation

	Educateur des APS principal 2eme classe Educateur des APS Opérateur des APS principal Opérateur des APS qualifié Opérateur des APS	
--	--	--

Sont concernés :

- Agents titulaires et stagiaires appartenant aux catégories C et B.
- Agents titulaire et stagiaires de la filière médicosociale appartenant à la catégorie A.
- Agents contractuels.
- Agents à temps non complet. *NB : La réalisation d'heures supplémentaires pour les agents à temps non complet est strictement contrôlée.*
- Agents à temps partiel

Agents à temps non complet:

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Néanmoins, le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour le conseil municipal de majorer les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet occupant des emplois permanents. Les contractuels occupant des emplois à temps non complet recrutés pour accroissement saisonnier d'activité ; accroissement temporaire d'activité ; contrat de projet ; ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation des heures complémentaires.

Le taux de majoration des heures complémentaires est de :

10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
 25 % pour les heures suivantes.

Agent à temps partiel :

La réglementation concernant les heures supplémentaires des agents à temps non complet est applicable dans les mêmes conditions aux agents à temps partiel sous les réserves suivantes :

L'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est rémunérée au taux de l'heure normale.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

Article 3 : Périodicité de versement

périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Article 4 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 7 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

N° 2022.10

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE SACO POUR LES RESEAUX HUMIDES 2022-2024

Vu la délibération 54-13 du 22 novembre 2013 autorisant la signature d'une convention de co-maitrise d'ouvrage entre la commune d'Auris en Oisans et le SACO ;

Le Maire rappelle que le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans (SACO) a pour compétence le traitement, le transport et la collecte des eaux usées et que la Commune a pour compétence le traitement, le transport et la collecte des eaux pluviales ainsi que la compétence eau potable.

Pour des raisons de cohérence technique, dans le cadre des études et des interventions d'entreprises pour la réalisation de travaux en tranchée Commune, ainsi que pour des raisons économiques dues aux phasages des interventions, il est nécessaire de centraliser l'action pour permettre la réalisation des travaux d'investissements concernant la pose de réseaux neufs ou en réhabilitation.

C'est pourquoi en 2014, la commune d'Auris en Oisans, comme d'autres communes de l'Oisans, a conventionné avec le SACO pour la mise en œuvre d'une Co-maitrise d'ouvrage sur les études et les travaux d'investissements concernant les réseaux d'eau humide (eaux pluviales, eau potable et eaux usées), sur une période de 4 ans.

Le financement des travaux réalisés incombe à chaque partie en fonction de la compétence : Assainissement (SACO) ou Eau potable / Eau pluviale (Commune).

Mr le Maire propose de renouveler la convention annexée à la présente délibération pour la période 2021-2024.

OUIE CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

AUTORISE Le Maire à signer la convention ci-jointe de Co-Maitrise d'ouvrage avec le SACO.

N° 2022.11

MODERNISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE – PHASE 2

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

APPEL A PROJET : SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE LA COMPETITIVITE DES STATIONS ISEROISES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

En 2019, la commune d'Auris en Oisans a lancé une vaste opération de modernisation de la piscine municipale.

La 1ere phase s'est terminée à l'automne 2021 et a permis :

- la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite : voie d'accès et vestiaire adapté,
- la couverture du bassin par un abri en verre.

La 2eme phase est lancée en 2022. Le projet inclue :

- Rénovation du bâtiment accueil ;
- Construction de vestiaires grands publics
- Création d'un tunnel d'accès pour rejoindre le bassin depuis les vestiaires grands publics.
- La création d'un espace balnéo
- Installation d'un système de chauffage et de ventilation sur l'ensemble du bâtiment.

Les travaux se dérouleront entre le 4eme trimestre 2022 et le 4eme trimestre 2023.

L'objectif de l'appel à projet départemental « soutien au développement de la compétitivité des stations iséroises » est de soutenir la performance des stations qui représentent un enjeu économique et social important des territoires de montagne. Les travaux d'entretien, l'assistance à maitrise d'ouvrage, les études techniques et les mises aux normes de sécurité et d'accessibilité ne sont pas des dépenses éligibles.

Mr Le Maire présente le détail de l'opération :

	Prix HT	Prix TTC
Terrassement	24 800.00 €	29 760.00 €
Maçonnerie	129 651.00 €	155 581.20 €
Extension charpente et toiture	91 363.00 €	109 635.60 €
Abri polycarbonate en verre	128 850.00 €	154 620.00 €
MONTANT TOTAL	374 664.00 €	449 596.80 €

Le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide de 50% auprès du Département de l'Isère afin d'aider au financement de cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUIE CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

VALIDE le projet de modernisation – phase 2 de la piscine municipale

DECIDE de solliciter une aide de 50% des dépenses HT de l'opération auprès du Département de l'Isère.

N° 2022.12

MODERNISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE – PHASE 2

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION RHONE ALPES – CONTRAT REGION

Monsieur le Maire rappelle :

En 2019, la commune d'Auris en Oisans a lancé une vaste opération de modernisation de la piscine municipale.

La 1ere phase s'est terminée à l'automne 2021 et a permis :

- la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite : voie d'accès et vestiaire adapté,
- la couverture du bassin par un abri en verre.

La 2eme phase est lancée en 2022. Le projet inclue :

- Rénovation du bâtiment accueil ;
- Construction des vestiaires grands publics
- Création d'un tunnel d'accès pour rejoindre le bassin depuis les vestiaires grands publics.
- La création d'un espace balnéo

L'installation d'un réseau de chauffage et de ventilation

Les travaux se dérouleront entre le 4eme trimestre 2022 et le 4eme trimestre 2023.

Mr Le Maire présente le détail de l'opération :

	Prix HT	Prix TTC
Terrassement	24 800.00 €	29 760.00 €
Maçonnerie	129 651.00 €	155 581.20 €
Extension charpente et toiture	91 363.00 €	109 635.60 €
Abri polycarbonate en verre	128 850.00 €	154 620.00 €
MONTANT TOTAL	374 664.00 €	449 596.80 €

Le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide de 30% du montant HT de l'opération auprès de la région Rhône-Alpes au titre du Contrat région afin d'aider au financement de cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

VALIDE le projet de modernisation de la piscine municipale- phase 2

DECIDE de solliciter une aide de 30% du montant HT auprès de la région Rhône-Alpes

N° 2022.13

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D AURIS EN OISANS ET MR PHILIPPE SOHIER
MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE CADASTREE C1115 AUX GRANDS CHATAINS**

Depuis plusieurs années, la commune stocke de la neige dans le cadre de l'activité de déneigement des voies communales sur la parcelle privée n° C1115 de 310m2 située 8 chemin des grands Châtains.

En échange, les agents communaux s'occupent de tondre le terrain 2 à 3 fois maximum par an, à la belle saison. Mr Philippe SOHIER, propriétaire de ladite parcelle depuis le 22 juin 2021, a contacté la mairie afin de formaliser cet accord par une convention, dont le projet est annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUIE CET EXPOSE, APRES EN VOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

AUTORISE le Maire à conventionner avec Mr Philippe SOHIER au sujet de la mise à disposition de la parcelle C1115 située aux Grands Châtains.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'application de la présente délibération.

N° 2022.14

**CREATION D'UN PARCOURS PERMANENT DE COURSE D'ORIENTATION A VOCATION PATRIMONIALE
HAMEAUX LA BALME ET LA VILLE - DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

Mr Le maire présente à l'assemblée le projet de création d'un nouveau parcours permanent d'orientation ayant pour objet de mettre en valeur le patrimoine naturel et humain (chapelles, paysages, métiers d'autrefois, ...) des hameaux de la Balme et de la Ville. Le parcours sera composé de 6 mini-bornes, et suivra le circuit du sentier botanique actuel.

Mr le Maire rappelle que deux parcours ont déjà été créés à la station des Orgières, un parcours reliant les hameaux les Cours/ les Châtains et un parcours reliant les hameaux la Balme/les Certs.

La maîtrise d'œuvre serait assurée par la LAURACO (Ligue Rhône-Alpes de Course d'Orientation), qui a déjà réalisé les 4 parcours existants. Mr Le Maire présente le plan de financement :

Cout total du projet :	4 210.00 €
Financements :	2 035.00 €
<i>Prise en charge du Comité départemental de course d'orientation 38</i>	150.00 €
<i>Prise en charge directe du Département</i>	600.00 €
<i>Conception du panneau d'information et création graphique des documents à destination du grand public</i>	
<i>Subvention du Département</i>	1 285.00 €
Cout restant à la charge de la commune	2 175.00 €

Ce nouveau parcours sera intégré dans la convention de suivi existant entre la commune d'Auris et la LAURACO. La commune d'Auris s'engage à entretenir ce parcours dans la limite de ses moyens.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUIE CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE:

- **VALIDE** le projet de création d'un parcours permanent d'orientation aux hameaux de la Balme et la Ville;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2022 ;
- **DECIDE** de solliciter l'aide financière du département de l'Isère pour un montant de 1 285.00€.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de cette décision.

Fin de séance à 12h00